

Les créances suédoises de la société Hoist

La vente de créances « perdues » à une société de recouvrement détourne l'esprit du règlement européen et floue le consommateur. Des associations, dont Infor Gaz Elec, ont uni leurs forces pour mettre fin à une dérive judiciaire.

Eva Detierre (CSCE)

Hoist Kredit AB est une société spécialisée dans le recouvrement de créances en Europe (neuf pays). Elle rachète des créances perdues, dites « non performing », aux fournisseurs d'énergie Lampiris et Electrabel ainsi qu'à des organismes de crédit et à des opérateurs télécom. Ensuite, Hoist adresse des injonctions de payer obtenues auprès des juges de paix à des consommateurs jugés et condamnés sans jamais avoir pu faire entendre leurs arguments (*lire l'encadré en p. 63*). Hoist

utilisation du droit européen pour des situations purement locales, artificiellement propulsées dans le marché global.

David contre Goliath

Un consommateur saint-gillois (Bruxelles) accumule des retards de paiements envers Electrabel. Au début de l'année 2013, sa dette de 715,81 euros est vendue à Hoist. Dans les mois qui suivent, le service social de Saint-Gilles introduit une demande de rectification des factures auprès du fournisseur : celui-ci aurait dû appliquer le tarif social pour les factures de la période 2010 à 2012, ce qu'il avait omis de faire. Electrabel rectifie, ce qui débouche sur un remboursement en faveur du client, le 28 novembre 2013. Dès le mois de décembre, Electrabel confirme avoir informé Hoist de la disparition de

la créance. Une confirmation aurait aussi été envoyée à Hoist quelques mois plus tard. Mais, ignorant ce « détail », Hoist utilise la procédure européenne d'injonction de payer et, fin novembre 2014, l'usager reçoit une injonction du juge de paix du deuxième canton d'Anderlecht ! Pourquoi Anderlecht, alors que l'usager réside à Saint-Gilles ? Manifestement, Hoist méconnaît les lois de compétence territoriale.

Une opposition sera rédigée et déposée au greffe le 3 décembre suivant mais – pas de chance pour ce consommateur –, la signification de l'injonction de payer lui sera adressée le jour même, alourdissant ainsi les frais. La dette initiale de 715,81 euros est ainsi passée à 1076,97 euros ! Et cela alors que le juge de paix saisi n'était pas compétent, et que le formulaire d'opposition n'était pas joint

Le cas Hoist met le doigt sur la métamorphose de la justice confrontée aux exigences de rentabilité du marché global.

détourne ainsi de son objectif le règlement européen dédié à la récupération de créances impayées dans l'Union européenne (1). Cette procédure ne s'applique en principe qu'aux créances transfrontalières. Mais, comme la maison-mère de Hoist est située en Suède (Stockholm), elle se prévaut de cela pour utiliser l'injonction européenne. Pourtant, depuis 2006, elle est dotée d'une succursale bien belge : la *Hoist Kredit AB*, située à Woluwe-Saint-Lambert.

Confrontées à cette pratique très préjudiciable, trois associations, dont Infor Gaz Elec (*lire l'encadré ci-contre*) ont rédigé une étude juridique qu'elles ont envoyée aux juges de paix, au SPF Economie, au régulateur bruxellois Brugel et à d'autres intervenants du secteur afin d'attirer leur attention sur les dangers d'une

□ □ □

LES ASSOCIATIONS SE MOBILISENT !

Le Centre d'Appui-Médiation de Dettes, la Fédération des Services sociaux – Centre d'Appui social Energie et Infor GazElec – ont uni leurs forces afin de mettre fin à une dérive judiciaire de la société suédoise Hoist Kredit AB. Leur intervention a déjà porté ses fruits, puisqu'un fournisseur d'énergie échaudé par les complications engendrées par la vente de ses créances à Hoist a mis fin à l'aventure, estimant le nombre d'erreurs et de tracasseries trop important par rapport à la « tranquillité » engendrée par la vente des créances à Hoist. Par ailleurs, une juge de paix de la Région bruxelloise, très remontée contre les pratiques

de Hoist, refuse désormais de faire droit à ses demandes d'injonction européennes. Hoist Kredit AB, désormais, renonce à l'utilisation de l'injonction européenne, et se replie sur des procédures classiques devant les juges de paix de Bruxelles. L'action des associations se poursuivra jusqu'à ce qu'il soit mis fin totalement au détournement de ce règlement européen préjudiciable aux consommateurs. Le ministre de la Justice et le SPF Economie disent examiner la question d'un détournement éventuel du règlement européen. Nous attendons le résultat de leurs enquêtes.



c'est que ces créances ne sont incontestées que par (et pour) les fournisseurs ; les consommateurs, eux, les contestent sur tous les tons. Qui entendra leurs arguments ? Personne. Car,

à l'injonction de payer, alors qu'il aurait dû l'être. Le plus surprenant : une fois l'opposition introduite au greffe, ce dernier s'est contenté de l'envoyer à Hoist, et a décidé que la procédure était ainsi terminée.

Autre exemple : une dame est en retard de paiement de trois factures, pour un montant total de 347,35 euros. Au total, elle devra finalement payer 982,15 euros à l'huissier : celui-ci a réclamé 242 euros pour frais de requête, alors qu'il ne s'agit que d'un simple formulaire à remplir. La procédure d'injonction n'est-elle pas censée réduire les coûts des litiges « transfrontaliers » ?

La justice des huissiers et des robots

Le cas Hoist mérite une réflexion approfondie. Il met en effet le doigt sur la métamorphose de la justice confrontée aux exigences de rentabilité du marché global. Une justice plus efficace, plus rapide, qui ne s'encombre pas de procédures, où des juges surmenés doivent répondre aux arguments des débiteurs. C'est cette justice dite du XXI^e siècle que Koen Geens, ministre fédéral de la Justice, appelle de tous ses vœux (3). Dans son plan présenté en mars 2015, il s'attaque entre autres aux « créances incontestées », un domaine qui intéresse particulièrement les consommateurs d'énergie. Le hic,

selon le projet Geens, les huissiers de justice, après autorisation par voie électronique d'une autorité centrale, pourront recouvrer les créances dites incontestées sans autre forme de procès.

C'est nouveau, c'est le progrès, la modernité, l'efficacité. Comme en Grande-Bretagne (4), où les titres exécutoires s'obtiennent depuis bien longtemps par la voie électronique, sans que ni le créancier ni le débiteur ne mettent jamais les pieds dans un tribunal. Cette soi-disant procédure concerne les créances inférieures à 164.000 euros (5).

Le projet du gouvernement (*lire l'encadré en p. 64*) s'attache à l'efficacité de la justice. Il s'attache aussi à la rendre plus coûteuse (voir son projet d'augmentation des droits de greffe), pour limiter les recours aux tribunaux. La justice sera donc plus chère, mais surtout plus lapidaire. Car, dans la société « postmoderne », le leitmotiv de l'efficacité impose d'aller vite. Et tant pis pour les droits des usagers. Mais pourra-t-on encore

parler de véritable « justice » ? La notion de justice suppose qu'un juge impartial entende les arguments des deux parties avant de rendre un jugement qui peut être contesté en appel. Dans ce qui se profile à un horizon très rapproché, le juge disparaît. Il se métamorphose en huissier d'abord, et bientôt en algorithme. Le consommateur devra se débrouiller avec d'efficaces robots. Difficile ☞

UNE PROCÉDURE FAVORABLE AU SEUL CRÉANCIER !

Voici comment se déroule la procédure (1) : à l'aide d'un formulaire-type, le créancier (le demandeur) introduit sa demande de recouvrement de créance auprès du juge. Il s'agit d'une procédure unilatérale. Le créancier doit simplement fournir des informations suffisamment précises pour identifier et justifier clairement la créance. Le juge statue en se fondant uniquement sur le formulaire complété par le créancier. Si le juge fait droit à la requête du demandeur, il rend une injonction de payer européenne, qui sera signifiée ou notifiée à l'usager par huissier. La personne concernée par l'injonction de payer (le défendeur, qui, à ce stade n'a pas encore eu droit à la parole) dispose d'un délai de 30 jours pour s'y opposer, auprès de la juridiction qui l'a rendue. Il doit utiliser à cet effet le formulaire qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer. S'il s'oppose à l'injonction, la procédure se poursuit

devant la juridiction saisie selon les règles de la procédure civile ordinaire (débats contradictoires). Cela entraîne bien entendu des frais supplémentaires pour celui qui fait opposition (frais de droit de mise au rôle). Le créancier, lui, peut choisir à ce moment de mettre un terme à la procédure, notamment s'il ne veut pas engager de frais disproportionnés par rapport au montant de la créance à recouvrer. L'arrêt de la procédure ne coûtera pas un sou au créancier. En revanche, les frais engendrés par l'opposition, eux, seront bien à charge du défendeur : de quoi dissuader certaines personnes de réagir. Or, si l'usager reste sans réaction, il sera le grand perdant de l'affaire : le jugement sera, en effet, rendu exécutoire et définitif.

(1) Le lecteur intéressé trouvera la note juridique complète des associations sous le lien <http://www.mediationdedettes.be/spip.php?page=recherche&lang=fr&recherche=hoist>

**Dans la société « postmoderne »,
le leitmotiv de l'efficacité
impose d'aller vite. Et tant pis
pour les droits des usagers.**

⇒ d'argumenter et de convaincre un robot de sa bonne foi ; difficile d'attirer son attention sur nos ressources miserables, nos ennuis de vie. Inutile de prendre un avocat car il ne sera pas plus entendu. D'ailleurs, les avocats Pro Deo, ceux qui interviennent pour les pauvres, privés des allocations de l'aide juridique, se feront de plus en plus rares... □

(1) Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

(2) Les lecteurs intéressés par le texte de l'analyse juridique peuvent écrire à la revue Ensemble et le texte leur sera envoyé.

(3) <http://www.koengeens.be/fr/justitie-plan>

(4) <https://www.moneyclaim.gov.uk/web/mcol/welcome>

(5) Sénat Bulletin 2-51 Session 2001-2002 <http://senat.be/www/?MIval=publications/viewPub&COLL=B&PUID=33577449&TIID=33616>

□ □ □

CRÉANCES INCONTESTÉES : RECouvreMENT PLUS EFFICIENT

Le projet gouvernemental de réforme de la procédure judiciaire laisse pantois tant il compte de passages incompréhensibles. Les lignes concernant le recouvrement des créances ne font pas exception.

Morceaux choisis (1) : « (...) À la lumière de l'injonction de payer européenne, il est important que la position concurrentielle des entreprises belges ne se dégrade pas (1). À l'inverse, les droits du consommateur faible

ne peuvent être limités. Par conséquent, *une nouvelle procédure est établie pour le recouvrement des créances incontestées des débiteurs qui sont actifs dans le cadre d'une entreprise* (NDLR : sic !).

Dans la mesure où la créance n'est pas contestée, cette procédure aura lieu sans l'intervention du juge. Dans cette nouvelle procédure, l'huissier de justice sera habilité à émettre un titre exécutoire après autorisation,

par voie électronique, d'une autorité centrale. Cela permet que le recouvrement de créances incontestées soit plus rapide et moins coûteux, y compris pour le débiteur. En outre, la procédure donne de l'espace pour un règlement à l'amiable entre les parties, que ce soit ou non par l'intermédiaire d'un huissier de justice. »

(1) PPI et projet de loi séparé portant réforme de la procédure sommaire / accord de gouvernement, p. 141.

Quel futur pour la production d'électricité en Belgique ?

Le parc de production d'électricité centralisé n'a pas de futur en Belgique : tel est l'avis du professeur Damien Ernst, ingénieur électricien et docteur en Sciences appliquées. Il occupe la chaire EDF-Luminus à l'ULg, relative aux réseaux intelligents.

Propos recueillis par Paul Vanlerberghe (CSCE)

Selon Damien Ernst, la montée des énergies renouvelables va bouleverser tout le système de production et de la distribution centralisée. L'énergie solaire et éolienne, ainsi que les « micro-grilles », vont occuper une position centrale dans le système du futur. Le marché libéralisé européen, où tout est subsidié, risque d'envoyer encore longtemps des signaux de prix troublants.

Ensemble ! : Comment voyez-vous le futur du parc de production électrique en Belgique ?

Damien Ernst : Je suis plutôt pessimiste sur l'évolution du parc de production belge d'électricité. Je crois que des nouvelles centrales d'électricité en Belgique ne peuvent pas être compétitives au niveau européen.

Parlons d'abord du nucléaire: personne ne va prendre le risque d'investir des capitaux d'une telle envergure dans un environnement aussi incertain. Il n'y aura pas de nouvelles centrales nucléaires.

Pour le parc existant, je pense qu'il n'y aura plus de production nucléaire après 2025. Cela devient politiquement trop difficile de prolonger ces unités. Donc on devra faire sans le nucléaire.

Prenons ensuite la filière du thermique, la production d'électricité avec du gaz ou du charbon. Dans d'autres pays euro-

péens on peut encore construire des centrales au charbon de dernière génération, qui ont un rendement de 43 %. Vu le faible prix du charbon par rapport au gaz, ces centrales mettront toujours hors business les centrales au gaz belges.

Donc pas de nouveau nucléaire dans le futur, et pas de nouvelles centrales thermiques. Le parc existant va disparaître avec le temps. Il faut voir comment on va pouvoir combler ce vide qui va se créer. C'est la grande question. Je pense que cela se fera à travers l'importation. Parce que, en tout cas, le prix de production d'électricité est moins cher dans d'autres pays.

La situation actuelle va-t-elle durer ?

Elle peut changer. En fait, il est envisageable qu'on interdise toutes les centrales au charbon en Europe. Dans ce cas les centrales au gaz belges deviendraient compétitives. Mais il existe aussi en Allemagne un lobby du charbon très fort et je ne le vois pas faire marche en arrière.



Damien Ernst (ULg) : « Je suis pessimiste quant à l'évolution du parc de production belge d'électricité. »